

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00064**

**FABRICATION ET DIFFUSION DE BOX DE BIENVENUE  
AUX NOUVEAUX ARRIVANTS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la volonté de Saint-Etienne Métropole d'accueillir les nouveaux arrivants sur le territoire en leur distribuant des informations rassemblées dans une box de bienvenue,

CONSIDERANT que La Poste est le seul prestataire de distribution de courriers capable de recenser les adresses des nouveaux arrivants,

CONSIDERANT que l'offre technique et tarifaire de La Poste correspond aux besoins de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre de fabrication et diffusion de box de bienvenue aux nouveaux arrivants de la Métropole est conclu auprès de La Poste, sise 9 rue du colonel Pierre Avia, CP B505, 75757 Paris cedex 15, dont le numéro Siret est 356 000 000 000 48.

**ARTICLE 2**

Cet accord-cadre débutera à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par période annuelle.

Le montant maximum pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction est de 30 000 € HT.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2023 et suivants, chapitre 011, article 6261.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230117-C20230006410

Date de mise en ligne : 01 février 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the left of the text.

Hervé REYNAUD